

Projet de règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution en matière de débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être couverte par une des licences de cabaretage des catégories A, B, C ou D prévues par la loi modifiée du 29 juin 1989, ci-après désignée par le terme « la loi ».

Art. 2. (1) Les licences de cabaretage des débits de boissons alcooliques à consommer sur place existantes et enregistrées auprès de l'administration des douanes et accises, ci-après désignée par le terme « administration », qu'elles soient en exploitation effective ou en dispense d'exploitation autorisée, sont renommées d'office au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'administration conformément aux nouvelles dénominations prévues par la loi.

(2) Le titulaire de la licence de cabaretage en est informé par écrit. Aucune démarche administrative n'est requise de sa part.

Art. 3 (1) Une licence de cabaretage de catégorie A est délivrée par l'administration à toute personne qui désire établir un nouveau débit de boissons alcooliques à consommer sur place après constatation du paiement des taxes dues en vertu de la loi et après avoir fait, au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration, une déclaration d'établissement à laquelle doivent être joint les pièces suivantes :

1° un certificat à délivrer par l'administration du cadastre constatant la situation topographique communale du débit à établir ;

2° une copie des statuts ainsi qu'une copie du rapport de la dernière assemblée générale lorsque le demandeur est une personne morale.

(2) Toute personne qui désire exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place disposant d'une licence de cabaretage de catégorie A, B, ou C doit préalablement à toute activité faire, au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration, une déclaration d'exploitation à laquelle doivent être joint les pièces suivantes :

1° une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre ayant les Classes moyennes et le Tourisme dans ses attributions conformément à la législation applicable au droit d'établissement ;

2° un plan schématique des locaux du débit de boissons alcooliques à consommer sur place;

3° un certificat de résidence légale au Grand-Duché du Luxembourg, à délivrer par le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans laquelle le déclarant a séjourné; lorsque, pendant la période de cinq années consécutives sur laquelle doit porter le certificat de résidence, le déclarant a habité plusieurs communes, il y a lieu de produire des certificats établis par les collèges des bourgmestre et échevins de ces communes. Le certificat de résidence n'est pas exigé à l'égard des ressortissants des pays membres de l'Union européenne;

4° une copie certifiée conforme de la carte d'identité d'étranger pour les ressortissants n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise et qui ont leur résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg;

5° une fiche de renseignement permettant au service de cabaretage de l'administration de demander auprès du Parquet général de la Cour supérieure de justice à Luxembourg un extrait du casier judiciaire No 2 conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire et de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire ;

6° pour les personnes morales une copie des statuts ainsi qu'une copie du rapport de la dernière assemblée générale.

(3) Si l'exploitant du débit de boissons alcooliques à consommer sur place diffère du titulaire de la licence de cabaretage, la déclaration d'exploiter visée au paragraphe (2) du présent article doit être munie de l'accord signé du titulaire de la licence de cabaretage.

(4) Au cas où l'exploitant est une personne morale, la déclaration d'exploitation doit être accompagnée d'une déclaration de gérance faite par la personne autorisée à gérer le débit de boissons alcooliques à consommer sur place au nom et pour le compte de l'exploitant.

A la déclaration de gérance, à faire au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration, sont à joindre les pièces prévues aux points 3°, 4 et 5° du paragraphe (2) du présent article.

Tout changement du gérant intervenant en cours d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être déclaré à l'administration.

(5) La nomination de sous-gérants conformément à l'article 1^{er} paragraphe (3) de la loi est soumise à une déclaration de sous-gérance à déposer avant l'entrée en fonction auprès de l'administration moyennant le formulaire mis à disposition.

La demande de nomination d'un sous-gérant doit être accompagnée des pièces prévues aux points 3°, 4 et 5° du paragraphe (2) du présent article.

Tout changement de sous-gérant intervenant en cours d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être déclaré à l'administration.

Aucune déclaration de sous-gérance n'est requise si le remplaçant est le conjoint ou un enfant de l'exploitant.

(6) Dans le cadre de la procédure de déclaration d'établissement, de déclaration d'exploitation, de déclaration de gérance et de déclaration de sous-gérance d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, l'administration statue sur lesdites déclarations, le cas échéant, après avoir procédé à une vérification des éléments déclarés et une visite des lieux.

Les taxes dues doivent être acquittées avant l'établissement des autorisations afférentes.

Art. 4. Pour être officiellement reconnu et opposable à l'administration, le transfert de propriété des licences de cabaretage de catégorie A, B, ou C doit s'opérer par la renonciation à sa licence de cabaretage par l'ancien titulaire au profit du nouveau titulaire et l'inscription de la déclaration de renonciation au registre spécial prévu à cet effet tenu à la direction de l'administration.

La déclaration de renonciation se fait devant un fonctionnaire du service de cabaretage de la direction de l'administration désigné à cet effet par le directeur de l'administration. Le renonçant ou son mandataire signe, en présence du fonctionnaire, la déclaration de renonciation en deux exemplaires (original et copie) sur un formulaire spécial. La déclaration renseigne les nom, prénom, profession et domicile du renonçant et de la personne en faveur de laquelle la renonciation est faite ainsi que les indications précises au sujet de la licence de cabaretage sous-jacente à la renonciation. Le fonctionnaire appose sur la première déclaration de renonciation (original), qui est déposée à la direction de l'administration, un numéro d'ordre, la date du dépôt ainsi que le numéro sous lequel elle a été inscrite au registre de dépôt spécial. La deuxième déclaration de renonciation (copie) est remise au renonçant.

Le mandataire mentionné à l'alinéa 2 du présent article doit disposer d'une procuration notariée spéciale. Une expédition de la procuration passée en minute, ou la procuration elle-même passée en brevet, est annexée à la déclaration déposée.

Art. 5. En cas de mutation d'une licence de cabaretage de catégorie A, B, ou C, dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, l'officier public qui a procédé à la vente, délivre à l'acquéreur deux certificats constatant la transmission à sa personne du droit de propriété de la licence de cabaretage vendue. Les certificats sont écrits sur le timbre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire.

L'acquéreur présente les deux certificats au service de cabaretage de l'administration qui procède à la transcription de la mutation. Le fonctionnaire appose sur le premier certificat, qui est déposé à la direction de l'administration, un numéro d'ordre, la date du dépôt ainsi que le numéro sous lequel la mutation a été inscrite au registre de dépôt spécial prévu à l'art. 6 du présent règlement grand-ducal. Le fonctionnaire certifie avoir fait l'inscription au pied du deuxième certificat, qui est restitué au requérant. Il y renseigne également le numéro d'inscription au registre de dépôt. A partir du moment où la mutation aura été inscrite au

registre spécial tenu au service de cabaretage à la direction de l'administration, elle est opposable aux tiers et l'acquéreur est habilité à renoncer à la licence de cabaretage au profit de tout tiers, y compris sa propre personne.

Art. 6. (1) L'administration tient un registre de dépôt sur lequel sont inscrits jour par jour, par ordre numérique et dans l'ordre de leur présentation, toutes les remises d'actes ou pièces concernant les licences de cabaretage (renonciations, inscriptions des gages, mutations, etc.). Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

(2) Si l'inscription d'une renonciation ou d'une mutation et l'inscription d'un gage sur une même licence de cabaretage ont eu lieu le même jour, la partie qui, d'après le registre de dépôt, aura en première remis entre les mains du fonctionnaire les pièces à rendre publiques, aura la préférence.

(3) Aucune renonciation ou mutation n'est inscrite si la taxe annuelle n'a pas été acquittée.

Art. 7. Le transfert géographique d'une licence de cabaretage de catégorie B vers un autre immeuble doit être déclaré au préalable à l'administration. Le transfert vaut nouvelle exploitation soumise à l'obligation de déclaration d'exploitation conformément à l'article 3 du présent règlement grand-ducal. Au cas où cette nouvelle exploitation se limite au seul changement géographique de l'exploitation du débit de boissons alcooliques à consommer sur place et sans changement de l'exploitant, seules les pièces requises à l'article 3 paragraphe (1) point 1° et paragraphe (2) point 2° sont à joindre à la déclaration d'exploitation.

Art. 8 La taxe forfaitaire annuelle prévue à l'article 9(1) de la loi est fixée à 250 euros. Si l'ouverture du débit se fait après le 30 juin, la taxe est fixée à 125 euros.

Art. 9 (1) Les débits hors nombre saisonniers autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi transcrits en licences de cabaretage de catégorie C, ne peuvent être ouverts au public que pendant sept mois au maximum par année civile, la période d'ouverture annuelle comprenant une période d'au moins six mois consécutifs. Le restant de la période annuelle peut être scindé tout au plus en trois périodes.

(2) Les exploitants d'une licence de cabaretage catégorie C visée au paragraphe (1) ci-dessus sont tenus de déclarer chaque année et avant la première ouverture la ou les périodes pendant la ou lesquelles ils entendent ouvrir leur débit.

Ces déclarations sont à adresser par écrit au receveur de l'administration territorialement compétent à l'endroit où le débit est exploité et doivent indiquer la ou les dates d'ouverture, ainsi que la durée de la ou des périodes d'ouverture.

(3) Le receveur de l'administration délivre à l'exploitant de la licence une copie de la déclaration visée par lui.

(4) La taxe annuelle à payer pour une licence visée au paragraphe (1) du présent article est fixée à la moitié de la taxe annuelle.

Art. 10 (1) En application de l'article 8 de la loi, des licences de cabaretage de catégorie D peuvent être accordées si à l'occasion de manifestations locales des débits de boissons alcooliques à consommer sur place sont installés pour servir sur place les visiteurs de la manifestation ou de l'évènement.

Sans préjudice de l'existence ou de la nature d'une installation fixe, le simple fait de débiter des boissons alcooliques à consommer sur place vaut débit temporaire au sens de l'article 8 de la loi.

(2) La demande pour une licence de cabaretage de catégorie D est à présenter au plus tard deux jours avant la manifestation auprès du receveur de l'administration territorialement compétent pour la localité où la manifestation aura lieu.

(3) La taxe à payer est calculée par journée d'ouverture du débit. Si la taxe n'a pas encore été versée au receveur de la recette centrale de l'administration, le demandeur peut verser la somme entre les mains du receveur si le montant total ne dépasse pas 90 euros.

(4) Lorsque la taxe a été acquittée, le receveur établit la licence de cabaretage de catégorie D.

(5) Dans le cas visé sous (1), les exploitants d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place couvert par une licence de cabaretage de catégories A, B, ou C peuvent exploiter une extension de leur débit devant leur établissement sans en informer l'administration et sans justifier d'une licence de cabaretage catégorie D. Si le débit se trouve à un autre emplacement que devant l'établissement régulier, l'exploitant doit se procurer une licence de cabaretage catégorie D.

Art. 11 Un avis d'échéance concernant le paiement de la taxe annuelle des licences de catégories A, B et C est adressé au mois de décembre à tous les exploitants, sauf en cas de dispense d'exploitation où l'avis d'échéance est envoyé directement au titulaire de la licence.

L'avis d'échéance renseigne le montant à payer et le délai à respecter pour le paiement. Si ce délai n'est pas respecté un rappel est envoyé à l'exploitant et au titulaire de la licence de cabaretage. Ce rappel renseignera le montant de la taxe à payer, le montant de l'amende qui peut être infligé pour cause de retard de paiement et le délai ultime pour le paiement.

Si le paiement n'est pas intervenu au plus tard 60 jours après le délai indiqué sur l'avis d'échéance, une mise en demeure sera adressée au titulaire de la licence de cabaretage.

Si le paiement n'est pas intervenu endéans deux mois après la mise en demeure, la validité de la licence de cabaretage accordée s'éteint d'office conformément à l'article 10 (1) c) de la loi et le débit ne pourra plus être exploité. La fermeture du débit sera prononcée par le directeur de l'administration.

Art. 12 (1) Si à l'occasion de vins d'honneur ou de réceptions similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux personnes présentes, une autorisation de cabaretage n'est pas requise.

(2) Il en est de même si à l'occasion de marchés, de foires, de séances de dégustations ou d'évènements similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux visiteurs.

N'est pas considéré comme distribution gratuite le fait d'inviter le visiteur à faire une donation pécuniaire. Dans ces cas une licence de cabaretage de catégorie D doit être obtenue.

Art. 13 Chaque licence de cabaretage de catégorie A, B ou C n'est accordée que pour un seul débit se trouvant à l'endroit indiqué sur la demande. Toute extension vers des pièces, étages ou

locaux supplémentaires, non repris dans la demande initiale, doit être préalablement autorisée par l'administration.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une infraction et puni conformément à l'article 16(1) de la loi.

Art. 14 Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage;

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 concernant la fixation des salaires dus aux receveurs des douanes et accises;

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de l'annulation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Art. 15 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances
Luc Frieden

Château de Berg, le
Henri

Exposé des motifs :

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer certaines dispositions d'exécution relatives aux modifications apportées à la loi sur le régime des cabarets devenues nécessaires à la suite de la transposition de divers chapitres de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services).

A la suite des modifications de la loi (articles 1 -16), les dispositions d'exécution en vigueur doivent également être adaptées.

Commentaire des articles :

Ad art. 1^{er} Tout commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place est soumis à la détention d'une autorisation de cabaretage matérialisée par la délivrance d'une des quatre catégories de licences de cabaretage à savoir A, B, C ou D définies par la loi modifiée du 29 juin 1989.

Ad art. 2 Dans l'esprit de la simplification administrative, aucune démarche pour se conformer à la nouvelle législation n'est exigée par les titulaires de licences de cabaretage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Comme la loi remplace les anciennes dénominations des licences sans que ce changement n'affecte le statut des licences, l'administration informe tous les propriétaires d'autorisation de cabaretage de la nouvelle dénomination.

A la suite de l'abandon légal de toutes restrictions liées au nombre d'habitants pour l'établissement d'un débit de boissons alcooliques, les licences de cabaretage existantes, autorisées et enregistrées en vertu des dispositions antérieures comme « débits uniques », sont transformées d'office en licences de cabaretage catégorie A. La taxe forfaitaire retenue pour les licences de cabaretage catégorie A n'est cependant pas due pour ces licences.

Les licences de cabaretage dites « volante » et les licences de cabaretage dites « privilège » accordées en vertu des dispositions antérieures à la loi, restent valables. Elles sont dénommées « licence de cabaretage catégorie B » indépendamment de leur ancienne dénomination.

Le droit d'exercer la profession de cabaretier accordé sur base de l'ancien régime « privilège » reste acquis tant que la licence de cabaretage catégorie B ne change pas de titulaire.

Les licences de cabaretage dites « hors nombre » et les licences de cabaretage dites « hors nombre saisonnier » accordées en vertu des dispositions antérieures à la loi, restent valables sous les mêmes conditions et restrictions auxquelles elles étaient soumises avant l'entrée en vigueur de la loi et sont dénommées « licence de cabaretage catégorie C ».

Le titulaire d'une licence de cabaretage catégorie C peut la faire transformer en licence catégorie A en adressant une demande écrite à l'administration des douanes et accises. Après paiement de la taxe prévue à l'article 6 de la loi, la licence C est définitivement transformée en licence A. Le titulaire reçoit une nouvelle licence de cabaretage catégorie A.

Ad art. 3 Quiconque souhaite établir un débit de boissons à consommer sur place est libre de le faire à l'endroit de son choix à condition d'avoir valablement acquitté la taxe d'acquisition d'une licence de cabaretage de catégorie A et d'avoir fait une demande d'établissement auprès de l'administration des douanes et accises en y joignant les documents requis.

Pour l'exploitation commerciale d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place il convient de faire une déclaration d'exploitation auprès de ladite administration et de joindre à cette dernière les pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation qualifiant le requérant à tenir un débit ;
- une fiche de renseignement, permettant à l'administration de faire contrôler auprès du Parquet, si contre l'exploitant, le gérant et/ou sous-gérant il n'existe aucune interdiction de tenir un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ainsi qu'une déclaration d'exploitation renseignant les débitants effectifs ;
- un plan des locaux du débit de boissons alcooliques à consommer sur place ;
- pour les résidents non-luxembourgeois une copie de la carte d'étranger ;
- pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne, le certificat de la résidence légale quinquennale ;
- pour les personnes morales une copie des statuts.

Tous ces documents sont requis afin de vérifier notamment le respect des conditions relatives à l'accès à la profession, au droit de propriété, de la résidence légale et de l'ordre public.

L'exploitant / gérant qui veut se faire remplacer pendant son absence, est tenu de nommer un gérant / sous-gérant qui doit garantir les mêmes qualités de résidence et de moralité que l'exploitant / gérant et par conséquent présenter certains documents.

Cette obligation ne trouve pas application si l'exploitant qui est en même temps gérant est remplacé par son conjoint ou son enfant.

Ces formalités sont à faire par l'exploitant avant l'entrée en fonction du gérant ou des sous-gérants afin d'empêcher que des personnes puissent accéder à ce type de poste sans y être admis par la loi.

Ad art. 4 et 5 Ces deux articles reprennent les dispositions des trois règlements grand-ducaux qui sont abrogés par l'article 13.

A l'avenir, les opérations relatives à la renonciation et la mutation de l'autorisation de cabaretage de catégorie A, B ou C sont effectuées par le service de cabaretage à la direction de l'administration des douanes et accises.

Les deux taxes, visées par l'ancienne réglementation, ne sont plus dues alors que celles-ci se trouvent remplacées par une taxe unique annuelle.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, ce n'est que sur base d'un certificat établi par le notaire que le service cabaretage procède sur demande de l'ancien propriétaire à la transcription de la licence de cabaretage au nom du nouveau propriétaire désigné.

Ad art. 6 Dans le cadre de la simplification administrative et suite à la réorganisation interne de l'administration redéfinissant entre autre certaines compétences des bureaux, toutes les opérations en relation avec les autorisations des catégories A, B et C sont transférées et centralisées au service de cabaretage à la direction des douanes et accises.

Ad art. 7 Les licences de cabaretage de la catégorie B étant les seules à pouvoir être transférées à l'intérieur du pays, l'administration doit être préalablement informée du transfert afin de procéder, après vérifications des obligations légales et réglementaires, aux modifications administratives en relation avec l'autorisation de cabaretage.

Ad art. 8 Comme la loi ne fixe qu'un montant maximum de la taxe annuelle à ne pas dépasser, le règlement grand-ducal fixe la taxe annuelle à 250 euros.

Ad art. 9 La transcription des licences hors nombre saisonniers (camping, sites touristiques, piscines ouvertes, etc.) en licence de cabaretage de catégorie C ne change rien aux limites et conditions rattachées aux autorisations de cabaretage. Ainsi l'article 9 reprend les anciennes dispositions réglementaires.

Le débit n'étant en principe ouvert que pendant la saison touristique, la seule obligation incombant à l'exploitant est de communiquer préalablement au receveur de l'administration compétent les périodes d'ouverture et de payer la taxe annuelle.

Le délai maximal d'ouverture de ces débits étant limité à 7 mois, la taxe annuelle due est réduite de moitié.

Ad art. 10 Le présent article précise la démarche à suivre pour se voir délivrer une autorisation de cabaretage de catégorie D.

D'après l'ancienne législation, les associations nécessitaient la " permission " d'un titulaire d'une licence qui devait demander auprès de l'administration le transfert de son débit respectivement se voir autoriser par cette dernière d'ouvrir un débit supplémentaire temporaire.

L'introduction d'une autorisation de cabaretage de catégorie D procure pour toute personne la possibilité de débiter des boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations culturelles, sportives et similaires locales moyennant simple déclaration auprès du receveur de l'administration des douanes et accises.

En principe, la demande pour ce type de licence doit avoir été présentée au moins 48 heures avant le déroulement de la manifestation. Cependant, le paiement immédiat de l'autorisation de cabaretage temporaire est également rendu possible dans une limite de 90 euros soit l'équivalent de 3 jours de manifestation.

Pour éviter que les termes " à consommer sur place " soient interprétés comme nécessitant l'installation de chaises, de tables ou d'autres éléments fixes, il est précisé que lors d'organisation de manifestations (kermesse locale, braderies, fêtes d'anniversaire d'une association, courses cyclistes, etc) la vente de boissons alcooliques à consommer dans le cadre de l'événement voire de la manifestation suffit pour être considérée comme un débit de boissons alcooliques nécessitant une autorisation de cabaretage temporaire.

Si lors d'un événement ou une manifestation un exploitant d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place étend son activité à un autre endroit que devant son local, il doit également se procurer une licence de cabaretage catégorie D.

Ad art. 11 Afin de rappeler aux propriétaires de licences et aux exploitants leur obligation de payer une taxe annuelle, l'administration maintient l'envoi des avis d'échéance aux concernés.

Le paiement doit avoir lieu dans le délai c.-à-d. jusqu'au 31 janvier de l'année pour laquelle la taxe est due. Un rappel est envoyé à l'exploitant et au titulaire de l'autorisation si le délai n'a pas été respecté. Si le délai pour le paiement est dépassé de plus de 60 jours, une amende au double de la taxe annuelle peut être prononcée.

Si le délai de 60 jours est dépassé, une mise en demeure est adressée au titulaire de la licence lui accordant un délai ultime de deux mois. Si aucun paiement n'intervient endéans ce délai, l'autorisation de cabaretage n'est plus valide et le débit ne pourra plus être exploité. La fermeture sera prononcée par le directeur de l'administration et procès-verbal sera dressé.

Ad art. 12 En général une dispense d'autorisation de cabaretage est accordée pour les vins d'honneur et réceptions similaires ainsi que si lors des foires, marchés et manifestations similaires, des boissons alcooliques à consommer sur place sont servies gratuitement à tous les visiteurs sans préjudice des articles 17 et suivants de la loi.

La condition pour cette dispense est la gratuité des boissons servies. N'est pas considéré comme gratuit s'il est fait appel à la générosité des visiteurs pour faire un don au profit de quiconque. En effet cette circonstance est de nature à anéantir la gratuité.

Ad art. 13 Chaque licence de cabaretage n'est valable que pour un seul débit dans une salle précise indiquée dans la demande. L'extension à d'autres salles est possible mais doit être sollicitée préalablement à l'installation auprès de l'administration.

Les terrasses directement adjacentes à l'immeuble du débit ne sont pas considérées comme extension.

Ad art. 14. Le règlement grand-ducal concernant la renonciation ainsi que celui concernant diverses formalités à observer sont abrogés vu que ces dispositions sont incluses dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal concernant les salaires des receveurs est devenu caduc, vu que les inscriptions donnant droit à un salaire seront à l'avenir exécutées au service de cabaretage et sont à considérer comme rentrant dans les attributions normales de ce service.

Ad art. 15 Cet article n'appelle pas de commentaire.